

**DIRECTIVE CONCERNANT LES VISITES EFFECTUÉES PAR LES BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL DANS LA RÉSIDENCE OÙ SERONT OU SONT FOURNIS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS EN MILIEU FAMILIAL**

N° MF-011

**Destinataires**

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

**Objet**

Préciser les obligations des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) prévues aux articles 53, 66, 70, 73, 80 et 86 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* en ce qui a trait aux visites dans la résidence où seront ou sont fournis les services de garde éducatifs en milieu familial.

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET BUTS**

La présente directive (Directive) a pour but de préciser l'application des articles 53, 66, 70, 73, 80 et 86 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2) (RSGEE) en ce qui concerne les visites effectuées dans la résidence où seront ou sont fournis les services de garde éducatifs en milieu familial.

**CADRE JURIDIQUE**

Le deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE) prévoit que le BC, dans l'exercice de ses fonctions, doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) qu'il reconnaît et conformément aux directives du ministre. Selon le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 49 de la LSGEE, le ministre peut retirer un agrément lorsque l'agrée ne se conforme pas à l'une de ses directives.

Le premier paragraphe de l'article 42 de la LSGEE mentionne que le BC a notamment pour fonction d'accorder et de renouveler la reconnaissance de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE). Selon le deuxième paragraphe de l'article 42, le BC a pour fonction d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicable aux RSGE. En vertu du huitième paragraphe, il doit aussi traiter les plaintes concernant les RSGE reconnues.

Les articles 53, 66, 70, 73, 80 et 86 du RSGEE précisent les différents types de visites que les BC sont tenus d'effectuer dans le cadre de leurs fonctions.

### **Visite lors du processus de la reconnaissance de la RSGE**

Conformément au deuxième alinéa de l'article 53 du RSGEE, le BC a pour obligation d'effectuer, sur rendez-vous, une visite intégrale de la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, de la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation de service et, si c'est le cas, des dépendances qui s'y trouvent. Cette visite doit être effectuée préalablement à la reconnaissance d'une RSGE.

### **Visite à la suite d'un avis de changement des conditions de reconnaissance**

Le premier alinéa de l'article 66 du RSGEE prévoit, sur rendez-vous, une visite du BC lorsque ce dernier est avisé d'un changement visé aux articles 64 et 65 du RSGEE. Le BC vérifie les éléments prévus à l'article 53 du RSGEE relatif à ce changement de la manière qui y est prévue.

### **Visite à la suite du déménagement de la RSGE dans un autre territoire de BC**

L'article 70 du RSGEE précise au premier alinéa qu'en cas de déménagement de la RSGE dans un autre territoire, le BC du territoire où cette dernière entend offrir ses services de garde doit, au plus tard dans les 15 jours précédant la date de reprise des activités de la RSGE, effectuer une visite sur rendez-vous et vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 du RSGEE, de la manière qui y est prévue.

### **Visite dans le cadre du renouvellement de la reconnaissance**

Le deuxième alinéa de l'article 73 du RSGEE prévoit qu'avant de procéder au renouvellement de la reconnaissance, le BC doit effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde. Le BC doit alors vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui peuvent être reçus. Il doit de plus s'assurer du respect de la LSGEE et des règlements, notamment du respect des conditions de reconnaissance de la RSGE.

### **Visite précédant la reprise des activités à la suite d'une suspension**

En vertu du premier alinéa de l'article 80 du RSGEE, la RSGE dont la reconnaissance a été suspendue doit fournir au BC, dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités, une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

Le deuxième alinéa mentionne qu'à défaut de produire la déclaration, ou si des changements se sont produits, le BC doit vérifier les éléments prévus à l'article 73 du RSGEE de la manière qui y est prévue, notamment sur rendez-vous et compte tenu des adaptations nécessaires.

### **Visite à l'improviste**

Le premier alinéa de l'article 86 du RSGEE oblige le BC à effectuer annuellement trois visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, pour s'assurer du respect de la LSGEE et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance de la RSGE. La première

de ces visites doit s'effectuer dans les trois mois de la reconnaissance. Le BC vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent et ne vérifie pas toute autre pièce sauf en cas de plainte, selon la nature de celle-ci.

Le quatrième alinéa de l'article 86 du RSGEE prévoit que si le BC constate une contravention à la LSGEE ou aux règlements, il en avise par écrit la RSGE afin que cette dernière y remédie dans les meilleurs délais. Le BC doit assurer le suivi de la situation.

### **Visite à la suite d'une plainte**

Le cinquième alinéa de l'article 86 du RSGEE prévoit que le BC peut effectuer une visite à l'improviste pour vérifier l'objet et le bien-fondé d'une plainte. Il doit aviser la RSGE de la nature de la plainte lors de la visite. Conformément au troisième alinéa de l'article 86 du RSGEE, à moins qu'il n'agisse sur plainte, il ne vérifie pas tout autre pièce.

### **Visite à la suite d'un avis de contravention**

Après avoir remis un avis de contravention à la RSGE, le BC doit assurer le suivi de la situation afin que celle-ci y remédie dans les meilleurs délais, comme le prévoit le quatrième alinéa de l'article 86 du RSGEE. Le BC pourrait donc effectuer une visite de suivi.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'adresse à tous les BC agréés par le ministre de la Famille.

Les rencontres de soutien pédagogique, tenues à la demande de la RSGE et qui ont lieu dans la résidence où sont fournis les services, ne sont pas considérées dans le cadre de cette directive.

## **CONTENU**

### **RESPONSABILITÉS DES BC ET DES RSGE DANS LE CADRE DES VISITES**

#### **Responsabilités des BC**

Seules les personnes agissant à titre d'agent(e) à la conformité ou de membre de la direction peuvent effectuer les visites nommées ci-haut. Selon l'article 47 du RSGEE, une personne affectée à la surveillance des RSGE ne peut être affectée au soutien pédagogique et technique qui leur est offert. Conséquemment, les rôles de soutien et de surveillance doivent être confiés à des personnes distinctes au sein d'un même BC<sup>1</sup>.

L'agent(e) de conformité ou le membre de la direction traite les dossiers relatifs à la reconnaissance et à son renouvellement et s'assure du respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

---

<sup>1</sup> Voir la [Fiche d'information no 2 – Article 47 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#).

Exceptionnellement, l'agent(e)-conseil en soutien pédagogique et technique peut traiter les dossiers relatifs à la reconnaissance et au renouvellement de celle-ci<sup>2</sup>.

Le BC doit remettre la grille de visite qui se trouve à l'annexe I de la présente Directive à la personne qui demande une reconnaissance et à la RSGE nouvellement reconnue, au moment du dépôt de la demande ainsi qu'au moment où le BC rend sa décision à la RSGE nouvellement reconnue.

Le BC doit également remettre à toutes les RSGE qu'il a reconnues la grille de visite qui se trouve à l'annexe I de la présente Directive.

### **Responsabilités des RSGE**

L'article 54 de la LSGEE prévoit que la RSGE a la responsabilité de fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi.

En respect de ces conditions et des modalités d'obtention de la reconnaissance prévues aux articles 51 et 60 du RSGEE, la RSGE doit, notamment, collaborer avec le BC. Les visites prescrites au sens du RSGEE sont obligatoires et la RSGE est tenue de s'y soumettre, selon les modalités prévues au cadre réglementaire. Elle a également la responsabilité de remédier aux contraventions reçues, le cas échéant, dans les délais impartis, et d'effectuer le suivi requis en collaboration avec le BC.

### **OBLIGATIONS DES BC CONCERNANT LES VISITES PRÉVUES AUX ARTICLES 53, 66, 70, 73, 80 ET 86 DU RSGEE**

Les visites effectuées par le BC sont réalisées conformément aux articles 53, 73 et 86 du RSGEE.

#### **1. Visites effectuées conformément à l'article 53 du RSGEE**

La visite préalable à la reconnaissance, celle suivant un changement affectant les conditions et les modalités de la reconnaissance ou celle effectuée à la suite d'un déménagement dans un autre territoire doivent être effectuées conformément à l'article 53 du RSGEE.

Afin de constater si les espaces sont sécuritaires et adéquats compte tenu du nombre et de l'âge des enfants, le BC doit donc, sur rendez-vous, visiter :

- l'intégralité de la résidence;
- la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée<sup>3</sup>;
- les dépendances qui s'y trouvent s'il y a lieu.

<sup>2</sup> Voir le [Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié](#).

<sup>3</sup> La cour sera considérée comme étant utilisée pendant la prestation des services si elle fait partie de la procédure d'évacuation de la résidence.

Chacune de ces visites doit faire l'objet d'un rapport qui inclut la date et l'heure de la visite, ainsi que le nom et la signature de la personne ayant réalisé celle-ci. Ce rapport doit également permettre à la personne qui demande une reconnaissance ou à la RSGE de comprendre les observations réalisées et les éléments à corriger, les délais pour le faire et les informations à transmettre au BC pour qu'il puisse déterminer si les corrections apportées permettent de conclure que le milieu est conforme à l'article 53 du RSGEE. Le BC peut utiliser le modèle de rapport de visite qui se trouve à l'annexe III de la Directive.

### **1.1 Visite lors du processus de la reconnaissance**

Une demande de reconnaissance écrite accompagnée de tous les documents et renseignements énumérés à l'article 60 du RSGEE doit être analysée par le BC, qui doit ensuite procéder aux entrevues requises et à la visite intégrale de la résidence<sup>4</sup>.

#### **Objectifs :**

- Déterminer si la résidence est appropriée pour offrir des services de garde éducatifs en milieu familial.
- Déterminer si la personne a la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir.
- Déterminer si l'espace est suffisant compte tenu du nombre et de l'âge des enfants qui seront reçus.
- Vérifier que la résidence est sécuritaire et adéquate compte tenu du nombre et de l'âge des enfants qui seront reçus.

#### **Lieux à visiter**

Lors de cette visite, toutes les pièces de la résidence doivent être visitées afin de s'assurer que les conditions relatives à l'obtention d'une reconnaissance sont satisfaites. La personne qui demande une reconnaissance doit démontrer au BC que toutes les pièces de la résidence, la cour et les dépendances si applicables sont ou seront sécuritaires. Le constat selon lequel la résidence est ou n'est pas sécuritaire et adéquate au sens des articles 51 et 53 peut découler d'une multitude d'observations de natures très variées.

Si le BC juge que des éléments sont non sécuritaires ou inadéquats, il doit l'indiquer au rapport de visite et en aviser la personne qui demande une reconnaissance. Cette personne pourrait demander au BC de faire une seconde visite ou lui fournir les preuves que les éléments ont été corrigés avant l'analyse de la demande de reconnaissance. Si aucune correction n'est apportée, la demande de reconnaissance pourrait être refusée en vertu du paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE.

Le rôle du BC est de procéder à l'analyse et de déterminer si les lieux sont sécuritaires et adéquats, au sens des paragraphes 5, 6 et 6.1 de l'article 51 et du deuxième alinéa de l'article 53 du RSGEE. La décision devra être basée sur ces articles.

---

<sup>4</sup> Voir la [Directive MF-008 – Directive à l'exercice de la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance prévue à l'article 42 \(1\) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(LSGEE\)](#)

## **Matériel requis pour l'obtention d'une reconnaissance**

Considérant qu'il n'y a pas de prestation de services à titre de RSGE lors de cette visite, la personne qui demande une reconnaissance n'a pas l'obligation de se procurer le matériel prévu aux articles 87 à 97.1 du RSGEE avant d'être reconnue.

Par ailleurs, à moins que la personne qui demande une reconnaissance ou la personne nouvellement reconnue à ce titre le désire, le BC ne peut, dans l'intervalle entre la visite prévue à l'article 53 du RSGEE et l'ouverture du service de garde, effectuer une visite afin de s'assurer que les exigences des articles 87 à 97.1 du RSGEE sont satisfaites, puisqu'aucune prestation de services de garde n'est fournie.

Le BC effectue sa première visite dans les trois premiers mois suivant l'obtention de la reconnaissance de la nouvelle RSGE afin de s'assurer que les aménagements de la résidence, les équipements et le mobilier respectent la LSGEE et les règlements.

Le bureau coordonnateur doit offrir du soutien à la personne nouvellement reconnue pour s'assurer du respect des exigences liées à l'aménagement de son service de garde. Celle-ci peut accepter ou non le soutien offert, mais elle demeure responsable de rendre la résidence conforme aux normes en vigueur avant l'ouverture de son service de garde.

### **1.2 Visite à la suite d'un changement affectant les conditions et les modalités de la reconnaissance (article 66 du RSGEE)**

Lorsque la RSGE avise le BC d'un changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance comme le prévoient les articles 64 et 65 du RSGEE, le BC peut effectuer une visite sur rendez-vous, selon la situation.

Le déménagement sur le même territoire est considéré comme un changement affectant les conditions de la reconnaissance de la RSGE.

#### **Objectif**

Déterminer si la résidence est sécuritaire et adéquate selon le changement effectué.

#### **Lieux à visiter**

La visite doit permettre au BC de vérifier les éléments prévus à l'article 53 du RSGEE et relatifs à ce changement de la manière qui y est prévue.

### **1.3 Visite à la suite d'un déménagement dans un autre territoire (article 70 du RSGEE)**

Lorsqu'une RSGE emménage dans son territoire, le BC doit effectuer une visite sur rendez-vous, au plus tard dans les 15 jours précédant la date de reprise des activités de la RSGE.

Les mêmes éléments que ceux vérifiés lors de la visite précédant la reconnaissance doivent être respectés (voir la section [1.1 Visite lors du processus de la reconnaissance](#) ).

Lorsqu'une RSGE déménage dans un autre territoire, le BC agissant sur le nouveau territoire a l'obligation d'effectuer les visites à l'improviste prévues à l'article 86 du RSGEE qui restent à effectuer pour l'année de référence de cette dernière (voir la section [3.1 Visite à l'improviste](#) ).

## **2. Visites effectuées conformément à l'article 73 du RSGEE**

La visite préalable au renouvellement de la reconnaissance et celle précédant la reprise des activités de la RSGE après une suspension doivent être effectuées conformément à l'article 73 du RSGEE. Le BC doit donc effectuer ces visites sur rendez-vous, et dans le cas d'un renouvellement, pendant la prestation des services, afin de :

- vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu du nombre et de l'âge des enfants;
- s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.

Chacune de ces visites doit faire l'objet d'un rapport qui inclut la date et l'heure de la visite ainsi que le nom et la signature de la personne ayant réalisé celle-ci. Ce rapport doit également permettre à la RSGE de comprendre les observations réalisées et les éléments à corriger, les délais pour le faire et les informations à transmettre au BC pour qu'il puisse déterminer si les corrections apportées permettent de conclure que le milieu est conforme à l'article 73 du RSGEE. Le BC peut utiliser le modèle de rapport de visite qui se trouve à l'annexe III de la Directive.

### **2.1 Visite lors du renouvellement de la reconnaissance**

Le BC doit visiter la résidence où une RSGE fournit les services de garde avant de renouveler sa reconnaissance.

#### **Lieux à visiter**

Le BC doit effectuer la visite de la résidence afin de vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 73 du RSGEE (voir la section [2. Visites effectuées conformément à l'article 73](#)).

### **2.2 Visite précédant la reprise des activités à la suite d'une suspension de la reconnaissance (article 80 du RSGEE)**

Cette visite doit être réalisée dans les deux cas suivants :

- La RSGE n'a pas produit, dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise de ses activités, une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.
- Des changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance se sont produits.

### **Lieux à visiter**

Si une visite est nécessaire, le BC vérifie les éléments prévus à l'article 73 du RSGEE, de la manière qui y est prévue compte tenu des adaptations nécessaires.

### **3. Visites effectuées conformément à l'article 86 du RSGEE**

Les trois visites annuelles à l'improviste, la visite à la suite d'une plainte et les visites de suivi à la suite d'un avis de contravention doivent être effectuées conformément à l'article 86 du RSGEE :

- Les trois visites annuelles à l'improviste doivent être effectuées pendant la prestation des services de garde afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.

Lors de ces visites, le BC vérifie les lieux et équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent.

- Les visites à la suite d'une plainte et les visites de suivi à la suite d'un avis de contravention peuvent être effectuées sans avis préalable ou sur rendez-vous, selon le cas.

En cas de plainte, selon la nature de celle-ci, le BC peut vérifier les pièces servant à la prestation des services.

Chacune de ces visites doit faire l'objet d'un rapport qui inclut la date et l'heure de la visite ainsi que le nom et la signature de la personne ayant réalisé celle-ci. Ce rapport doit également permettre à la RSGE de comprendre les observations réalisées. Le BC peut utiliser le modèle de rapport de visite à l'improviste qui se trouve à l'annexe III de la Directive. Ce rapport peut inclure une grille de visite pour autant que l'ensemble des éléments du rapport soient inclus.

#### **3.1 Visite à l'improviste**

Le BC doit effectuer annuellement trois visites chez chacune des RSGE reconnues. Ces visites doivent être réalisées à l'improviste, c'est-à-dire de manière soudaine et inattendue, sans avis préalable, à différents moments de l'année et de la journée. Dès son arrivée, le BC doit s'annoncer auprès de la RSGE en sonnant ou en frappant à la porte, mais ne doit pas entrer avant d'y être invité.

Les visites décrites aux sections 1 et 2 de la présente directive, les visites relatives aux plaintes et celles effectuées en suivi d'avis de contravention ne peuvent être comptabilisées dans ces trois visites.

### **3.1.1 Calendrier des visites**

Le BC est responsable de planifier son calendrier annuel de visites, et ce, à partir de la date anniversaire de la reconnaissance de la RSGE. L'année de référence doit être établie à partir de la date de reconnaissance initiale. Comme le prévoit l'article 86 du RSGEE, la première visite à l'improviste doit être effectuée dans les trois mois suivant la reconnaissance de la RSGE (pour la première année de la reconnaissance seulement).

### **3.1.2 Mesure transitoire (calendrier des visites)**

Cette exigence s'applique pour toute nouvelle RSGE reconnue à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025. Pour les RSGE reconnues avant cette date, la date déjà établie par le BC doit être maintenue.

### **3.1.3 Moment de la visite**

Les visites doivent être réalisées durant la prestation des services de garde conformément aux heures d'ouverture déclarées par la RSGE au BC. Cependant, cette visite peut se faire en dehors des heures déclarées si le BC a des motifs de croire que des services de garde éducatifs sont offerts en dehors de ces heures.

Le BC doit planifier ses visites en se rendant chez une RSGE à différents moments de la journée ou de l'année. (Il évitera, par exemple, de toujours visiter la RSGE en avant-midi ou en janvier de chaque année.)

Le BC est tenu de faire la visite même si la RSGE n'a pas d'entente de service en vigueur ou si tous les enfants sont absents, considérant que la reconnaissance de la RSGE est active. Cependant, le BC ne peut effectuer une visite lorsque le service de garde est fermé (F) ou lors d'une journée d'absence de prestation de services subventionnée (APSS).

Lorsque la reconnaissance d'une RSGE est suspendue, le BC n'effectue pas de visites à l'improviste. À la suite d'une suspension, pour l'année de référence en cours, le nombre de visites est établi au prorata du nombre de mois où le service a été offert.

La RSGE (ou la remplaçante occasionnelle) est tenue de collaborer avec le BC et de permettre à son personnel d'effectuer sa visite quel que soit le moment de la journée et peu importe l'activité en cours.

### **3.1.4 Lieux à visiter**

Le BC est tenu de vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde afin de s'assurer du respect de la LSGEE et de ses règlements. Il doit également pouvoir vérifier la conformité du matériel et des équipements prévus aux articles 87 à 121.9 du RSGEE, et ce, où qu'ils se trouvent dans la résidence.

Si la porte de l'une des pièces réservées à l'usage privé ou l'accès à un étage est fermé à clé ou est muni d'un système de verrouillage qui empêche efficacement l'accès des enfants, le BC doit alors considérer que

l'entreposage des médicaments, des produits naturels, de l'insectifuge et des produits toxiques et d'entretien qui s'y trouvent est conforme aux modalités prévues au RSGEE (article 121.9 du RSGEE). Il ne visite alors pas ces pièces.

Cependant, si la porte de l'une des pièces réservées à l'usage privé n'est pas fermée à clé ou si une barrière extensible est installée, le BC doit visiter cette pièce ou l'étage si un ou des éléments prévus à la LSGEE et aux règlements s'y trouvent, et ce, afin de vérifier l'état ou l'entreposage conforme des éléments nommés ci-dessus.

De même, si les étages supérieurs ne sont pas utilisés pour les services de garde, le BC doit vérifier si les exigences quant à la présence de détecteurs de fumée, de détecteurs de monoxyde de carbone et d'extincteurs sont respectées.

### **3.1.5 Éléments à vérifier lors des visites**

Le BC doit vérifier tous les éléments prescrits aux articles de la LSGEE et des règlements présentés à l'annexe I de la présente directive, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du service de garde, et ce, lors de chacune des trois visites à l'improviste. La visite doit être effectuée dans un délai raisonnable compte tenu de la grandeur de la résidence. Le respect du contenu de la grille de l'annexe I est obligatoire, mais celui de la forme de la grille est facultatif.

### **3.1.6 Avis de contravention**

Lorsque le BC constate une contravention à la Loi ou aux règlements lors d'une visite à l'improviste, il en avise la RSGE par écrit à l'aide d'un « avis de contravention ». La RSGE doit remédier à la contravention dans les meilleurs délais. Le BC doit assurer le suivi de la situation (voir la section [5. Précisions concernant les avis de contravention](#)).

L'avis de contravention doit inclure :

- le nom de la RSGE;
- la date et l'heure de la visite;
- les faits constatés;
- les articles de la loi ou du règlement visés;
- la ou les mesures correctives attendues et le délai imparti;
- le suivi effectué;
- le nom et la signature de la personne qui émet l'avis.

Le BC peut utiliser le modèle d'avis de contravention proposé à l'annexe II de la présente directive.

### **3.2 Visite à la suite d'une plainte**

La visite réalisée à la suite d'une plainte doit porter uniquement sur l'objet de celle-ci, sauf si des contraventions flagrantes (notamment des situations compromettant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants) sont observées. Le BC doit vérifier le bien-fondé de la plainte.

Le BC est tenu d'aviser la RSGE de la nature de sa visite dès son arrivée afin qu'elle puisse être informée de la teneur de la plainte et des éléments qui lui sont reprochés.

### **Lieux à visiter**

Selon les éléments soulevés dans la plainte, le BC peut visiter les pièces utilisées lors de la prestation des services de garde ou les autres pièces de la résidence qui sont mises en cause dans la plainte.

### **3.3 Visite à la suite d'un avis de contravention**

En cas de contravention à la LSGEE ou aux règlements, la RSGE doit remédier aux éléments soulevés dans l'avis de contravention reçu, et ce, dans le délai imparti par le BC. Ce délai est déterminé en fonction de l'analyse de la situation, du niveau de danger ou de dangerosité constaté, de la répétition de la situation, etc. La RSGE détermine la façon dont elle va remédier à la situation et le BC identifie le moyen du suivi le plus approprié pour s'assurer que les changements ont été apportés.

Une visite peut être réalisée par le BC pour vérifier si les correctifs demandés ont bien été apportés. Seuls les éléments concernés par les avis de contravention sont alors vérifiés, sauf si des contraventions flagrantes (notamment pour des situations compromettant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants) sont observées.

Cette visite peut être réalisée sans avis préalable à la RSGE ou sur rendez-vous lorsque la RSGE n'a pas d'enfant inscrit. Le suivi d'un avis de contravention peut également se régler sans visite (voir la section [5. Précisions concernant les avis de contravention](#)).

Au moment de la visite de suivi, le BC qui constate que les éléments ont été corrigés doit fermer le dossier et mettre fin aux suivis. Cependant, si les éléments contrevenant à la LSGEE ou aux règlements n'ont pas été corrigés, il peut, selon les circonstances, émettre un deuxième avis de contravention portant sur les mêmes éléments et relancer le processus de suivi. Le BC peut également refuser de renouveler, suspendre ou révoquer la reconnaissance de la RSGE si celle-ci n'a pas remédié à une contravention constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86 (75 al.1 [7°] du RSGEE).

Le BC ne peut ajouter une ou des visites de suivi si la RSGE a apporté les corrections nécessaires et que celles-ci ont été constatées par le BC. De plus, toute forme de soutien pédagogique, comme des rencontres obligatoires avec l'agente(e)-conseil en soutien pédagogique ou technique, ne peut être imposée à la RSGE en suivi à ces avis de contravention. Conformément à l'article 42 de la LSGEE, le rôle du BC est d'offrir, **sur demande**, du soutien pédagogique et technique. Il ne peut, en aucun cas, imposer des visites de nature pédagogique ou technique.

#### **4. Précisions concernant certaines visites**

Selon la visite à effectuer et les adaptations nécessaires à prendre en considération, il est recommandé aux personnes devant effectuer une visite pour le compte du BC de consulter préalablement les documents nécessaires et pertinents concernant la RSGE (ex. : programme éducatif, rapports de visite antérieurs, date d'échéance de certains documents, noms des nouveaux enfants reçus, etc.).

#### **5. Précisions concernant les avis de contravention**

L'avis de contravention est un avis écrit émis par le BC dans les jours suivant sa visite à l'improviste ou à la suite d'une plainte, selon l'article 86 du RSGEE. Il a pour objectif d'informer et d'indiquer à la RSGE qu'une contravention à la LSGEE ou aux règlements a été constatée, et ce, afin qu'elle y remédie. Lorsque la RSGE corrige immédiatement une situation observée lors d'une visite, un avis de contravention doit tout de même être émis. Cependant, il est possible, en fonction des circonstances et de la nature de la contravention, qu'un suivi ne soit pas nécessaire, puisque le BC a pu constater les corrections apportées lors de la même visite.

Un modèle d'avis de contravention est disponible à l'annexe II de la présente directive. Son utilisation par le BC n'est pas obligatoire, mais ce modèle permet au BC d'inscrire toutes les informations qui doivent se retrouver sur un avis de contravention.

S'il observe des contraventions flagrantes (notamment des situations compromettant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants) lors de ses visites prévues aux sections 1 et 2 de la présente directive, le BC doit aviser la RSGE par écrit qu'elle contrevient à la LSGEE ou aux règlements afin qu'elle remédie à la situation. Cet avis écrit ne constitue pas un *avis de contravention* officiel, mais peut tout de même être inclus au rapport de visite.

#### **6. Précisions concernant les rapports de visite**

Le BC doit produire un rapport concernant chacune des visites prévues aux articles 53, 66, 70, 73, 80 et 86 du RSGEE. Considérant que des constats effectués dans le cadre de certaines visites pourraient mener à une décision de refus de reconnaissance, de non-renouvellement, de suspension ou de révocation, le rapport de visite doit être remis à la RSGE.

Le BC peut utiliser le modèle de rapport de visite qui se trouve à l'annexe III de la présente directive.

## MESURE TRANSITOIRE

Cette Directive doit être appliquée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2025.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau.

## ANNEXES

Annexe I : Grille de visite – Éléments à vérifier lors des visites à l'improviste prévues à l'article 86 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*

Annexe II : Modèle d'avis de contravention donné à la suite d'une visite effectuée par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial

Annexe III : Modèle de rapport de visite transmis à la suite d'une visite effectuée par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial

### Émetteur :

Josée Lepage  
Sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la  
qualité du réseau

**Date :** 4 mars 2025

**Mise à jour :** 3 avril 2025